

Décret

Générale

modern

Décret n° 85-018/PR/MCTT Rendant exécutoire la Délibération N° 7/84 du 29 Décembre 1984 du Conseil d'Administration de l'Aéroport de Djibouti portant approbation du Budget Prévisionnel pour l'exercice 1985 d'Aéroport de Djibouti.

n° 85-018/PR/MCTT

Ministère Ministère du commerce, des transports et du tourisme	Date de publication 8 janvier 1985
Numéro JO n° 1 du 31/01/1985	Date du numéro 31 janvier 1985

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU Les lois constitutionnelles N° 77-001 et 77-002 du 27 JUIN 1977

VU L'ordonnance LR/77-008 en date du 30 JUIN 1977

VU L'ordonnance N° 77-048/PR du 26 Octobre 1977 créant l'Établissement Public « Aéroport de Djibouti »

VU Le décret n° 82-041/PR du 5 Juin 1982 portant nomination des membres du Gouvernement

VU Le décret n° 102/PR du 30 Septembre 1984 portant nomination du Ministre du Commerce, des Transports et du Tourisme

VU La résolution N° 6/84 du 29 Décembre 1984, fixant les règles de la gestion Financière et Comptable d'Aéroport de Djibouti

Sur proposition du Ministre du Commerce, des Transports et du Tourisme, Président du Conseil d'Administration « d'Aéroport de Djibouti »

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 8 janvier 1985.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1

est rendue exécutoire la résolution N° 6/84 du 29 Septembre 1984 du Conseil d'Administration « d'Aéroport de Djibouti » portant approbation du Budget prévisionnel « d'Aéroport de Djibouti » pour l'exercice 1985 et qui est arrêté de la façon suivante : I –

BUDGET DE FONCTIONNEMENT – Recettes	646 000 000FD	Dépenses	805
500 000FD – Déficit d'Exploitation	159 500 000FD	II – BUDGET DES OPERATIONS EN CAPITAL –	
Recettes	147 500 000 FD	Dépenses	67 800 000
FD – Déficit d'Exploitation	159 500 000 FD	Déficit final	79
800 000 FD	227.300.000 FD	227.300.000 FD	

Article 2

Le Ministre du Commerce, des Transport et du Tourisme est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.
